



**Arrêté préfectoral du 23 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11200 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11200 relative au projet de défrichage d'environ 1,4 ha pour construire un lotissement au lieu-dit Hiouot sur la commune de Sabres (40), reçue complète le 09 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 1,4 ha pour construire sur la parcelle cadastrée U 1179 un lotissement de 13 lots de 534 à 1384 m² raccordé par une voie principale à la rue de la Pépinière et à une voie douce attenante, comprenant l'aménagement de voies d'accès et la viabilisation des lots ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 430 m du site Natura 2000 vallée de la grande et de la petite Leyre ;
- à environ 700 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Vallée de l'Eyre de la grande et de la petite Leyre ;
- à moins de 400 m à l'Ouest du site inscrit Val de l'Eyre ;
- dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;
- dans le périmètre de protection de 500 du monument historique classé de l'Église Saint-Michel ;
- traversant dans sa partie Nord le ruisseau du Hiouot, affluent de l'Escamat se jetant dans la Grande Leyre ;
- en zone humide sur la totalité de l'emprise ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un arial avec ses différents bâtiments ainsi que des chênaies et des pins maritimes ;

Considérant que le diagnostic écologique présenté fait état de la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire, dont une chênaie à Molinie ainsi que d'espèces faunistiques d'intérêt communautaire telles la fauvette Pitchou, le circaète Jean-le-Blanc, le busard Saint-Martin, le lézard des murailles ou encore le grand capricorne ;

Considérant que ce même diagnostic révèle les enjeux attachés à 7 521 m² de chênaie sur la totalité de l'aire d'étude ainsi que de 5 203 m² de zones humides au sein même du projet de lotissement ; d'où une disparition potentielle des fonctionnalités écologiques, une possible altération d'une partie de la source du ruisseau du Hiouot ainsi qu'un risque d'aggravation des inondations sur le bassin versant amont et aval ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de recherches approfondies pour les espèces végétales et animales ; que la proximité relative avec le site Natura 2000 d'intérêt communautaire, la liaison hydraulique directe avec celui-ci, la destruction d'habitats et d'espèces protégés et la présence d'une zone humide sur la totalité de l'emprise du projet nécessitent d'évaluer la capacité du projet à éviter et à réduire à un niveau suffisant ses impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 1,4 ha pour construire un lotissement au lieu-dit Hiouot sur la commune de Sabres (40) nécessite la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

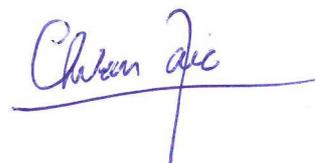
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 23 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christian Marie', with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards from the end of the signature.

Christian MARIE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex